

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre des affaires sociales du 7 septembre 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à la convention collective nationale des salles de projection cinématographique.

Le ministre des affaires sociales ;

Vu le code du travail promulgué par la loi n°66-27 du 30 avril 1966 et notamment ses articles 37 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1977, portant agrément de la convention collective nationale des salles de projection cinématographique ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention signé le 8 mars 1983;

Vu l'arrêté du 7 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention signé le 22 février 1989;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention signé le 12 septembre 1990;

Vu la convention collective nationale des salles de projection cinématographique signée le 25 juin 1977 et révisée par les avenants susvisés;

Vu l'avis de la commission consultative des conventions collectives ;

Arrête :

Article premier - L'avenant n°4 à la convention collective nationale des salles de projection cinématographique, signé le 12 août 1983 et annexé au présent arrêté, est agréé.

Article 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective nationale sus-visée.

Tunis, le 7 septembre 1993.

Le Ministre des Affaires Sociales
Mohamed Fadhel Khellil

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui